

RCS : NIMES Code greffe : 3003

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NIMES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 01138 Numéro SIREN : 840 103 964 Nom ou dénomination : GROUPE PAGES
--

Ce dépôt a été enregistré le 06/02/2021 sous le numéro de dépôt A2021/001687

GROUPE PAGES
Société par actions simplifiée
Au capital de 3 356 194 €
6246 Avenue Jean Moulin
30380 SAINT CHRISTOL LES ALES
RCS NIMES 840 103 964

PROCES-VERBAL DE
LA CONSULTATION PAR CORRESPONDANCE DES ASSOCIES
DU 21 JANVIER 2021

L'an DEUX MIL VINGT ET UN et le VINGT ET UN JANVIER à neuf heures, la société PAGES EVOLUTION représentée par gérant Monsieur Nicolas PAGES, Présidente de la société, par le présent acte relate les résolutions qui ont été soumises à l'approbation des associés.

Elle expose que :

Conformément à l'article 22.5.2 des statuts, la collectivité des associés peut être consultée par correspondance. Dans le contexte de la crise sanitaire de l'épidémie de COVID-19, la présidente a décidé de recourir à la consultation par correspondance afin que les associés puissent statuer sur les différents points à l'ordre du jour.

La présidente rappelle que son rapport, le projet des textes des résolutions, les bulletins de vote par correspondance et l'ensemble des documents nécessaires à la consultation des associés ont été communiqués à chacun des associés.

Le commissaire aux comptes, la société ERNST & YOUNG, a été également informé de la présente consultation par correspondance.

La Présidente rappelle ensuite que l'assemblée générale extraordinaire était appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Rachat par la société GROUPE PAGES de 9 434 actions appartenant à Monsieur Alexandre DELLIERE ;
- Pouvoirs donnés à Monsieur Nicolas PAGES en qualité de gérant de la société PAGES EVOLUTION, présidente de la société afin de conclure l'acte de cession.
- Modification de l'article 7 – Capital Social des statuts ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

La présidente après avoir pris connaissance des bulletins de vote adressés par chacun des associés par courriel au Président et annexés au présent procès-verbal, constate que l'assemblée a valablement délibérer et relate aux termes du présent acte les résolutions adoptées par la collectivité des associés.

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du projet de rachat par la société GROUPE PAGES de 9 434 actions détenues par Monsieur Alexandre DELLIERE décide le rachat par la société desdites actions de UN euro (1€) de valeur nominale chacune, au prix de DEUX EUROS ET QUATRE VINGT SIX CTS (2,86 €) par action rachetée, soit un prix global de VINGT SEPT MILLE EUROS (27 000 €).

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés donne tous pouvoirs à Monsieur Nicolas PAGES en qualité de gérant de la société PAGES EVOLUTION, elle-même Présidente de la société GROUPE PAGES à l'effet de signer, pour le compte de la société, tous actes relatifs à l'opération de rachat de 9 434 actions détenues par Monsieur Alexandre DELLIERE.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide de modifier l'article 7 – CAPITAL SOCIAL des statuts comme suit :

« Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de trois millions trois cent cinquante-six mille cent quatre-vingt-quatorze euros (3.356.194 €).

Il est divisé en trois millions trois cent cinquante-six mille cent quatre-vingt-quatorze (3.356.194) actions d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, réparties en deux (2) catégories :

- un million sept cent quatre-vingt-cinq mille quatre cent quatre-vingt-onze (1.785.491) actions ordinaires et*
- un million cinq cent soixante-dix mille sept cent trois (1.570.703) actions de préférence de catégorie A désignées Actions A. »*

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité

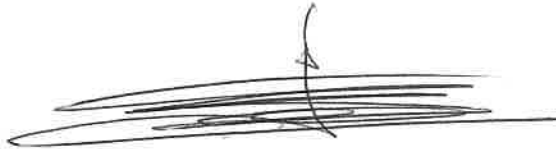
QUATRIEME RÉSOLUTION

La collectivité des associés donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal et des actes subséquents à l'effet d'accomplir toutes formalités.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par la Présidente.

**La société PAGES EVOLUTION
Représentée par Monsieur Nicolas PAGES**

A handwritten signature in dark ink, consisting of several horizontal strokes and a vertical line, likely representing the signature of Monsieur Nicolas PAGES.

GROUPE PAGES

**Société par actions simplifiée
au capital de 3.356.194 euros**

**Siège social : 6246 avenue Jean Moulin
30380 Saint-Christol-lès-Alès**

840 103 964 R.C.S. Nîmes

STATUTS

Mise à jour le 21 janvier 2021

certifiée conforme

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes.

Pour copie certifiée conforme

Pour Pagès Evolution
Président
Monsieur Nicolas Pagès

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - FORME.....	3
ARTICLE 2 - OBJET	3
ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE	3
ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL	3
ARTICLE 5 - DUREE	3
ARTICLE 6 – APPORTS	4
ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL.....	5
ARTICLE 7BIS - DROITS PARTICULIERS	5
ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL	11
ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS	12
ARTICLE 10 - LIBERATION DU CAPITAL	12
ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS.....	12
ARTICLE 12 - TRANSFERT DE TITRES.....	13
ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS.....	13
ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS	14
ARTICLE 15 - NUE PROPRIETE ET USUFRUIT	14
ARTICLE 16 - REPRESENTATION DE LA SOCIETE - PRESIDENT ET DIRECTEURS GENERAUX.....	16
ARTICLE 17 – POUVOIRS DU PRESIDENT ET DES DIRECTEURS GENERAUX	17
ARTICLE 18 – COMITE DE SURVEILLANCE	18
ARTICLE 19 - COMMISSAIRE AUX COMPTES.....	23
ARTICLE 20 - INSTANCES REPRESENTATIVES DU PERSONNEL	23
ARTICLE 21 - CONVENTIONS REGLEMENTEES	24
ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES.....	24
ARTICLE 23 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT DES ASSOCIES	30
ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL.....	30
ARTICLE 25 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS	30
ARTICLE 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS	31
ARTICLE 27 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL	31
ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION	32
ARTICLE 29 - CONTESTATIONS	33

ARTICLE 1 - FORME

La société revêt la forme d'une société par actions simplifiée.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme sociale, qu'elle compte un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- l'acquisition, la gestion, la cession et la prise de participations dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques, et notamment de toutes valeurs mobilières, de droits sociaux ou de parts d'intérêts de sociétés ainsi que de tous titres de placement ;
- le recours à tous moyens de financement pour l'acquisition, la gestion et la prise de ces participations ;
- et, plus généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, financières, commerciales ou industrielles se rattachant, directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou annexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : Groupe Pagès.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société par actions simplifiée* » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du capital social, ainsi que du numéro SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **6246, avenue Jean Moulin, 30380 Saint-Christol-lès-Alès.**

Il peut être transféré en tout autre endroit en France par décision du comité de surveillance qui est alors habilité à modifier les statuts en conséquence, par dérogation à l'article 22.

ARTICLE 5 - DUREE

La société a une durée de quatre vingt dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par la collectivité des associés ou l'associé unique.

ARTICLE 6 – APPORTS

A la constitution, il a été apporté en numéraire la somme d'un euro (1 €), correspondant à une (1) action ordinaire d'un euro (1 €) de valeur nominale, souscrite en totalité et intégralement libérée.

Cette somme a été déposée conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, auprès de la banque Crédit Agricole du Languedoc, en son agence située avenue de Montpelliéret, Maurin, 34977 Lattes Cedex, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par cette banque le 4 juin 2018.

Par décisions en date du 22 juin 2018, le président a constaté la réalisation définitive, à cette date, des augmentations successives suivantes du capital social décidées par l'associé unique le même jour :

- a) augmentation de capital d'un montant nominal de 1.715.000 euros, par création et émission de 1.715.000 actions ordinaires nouvelles ; et
- b) augmentation de capital d'un montant nominal de 1.612.891 euros, par création et émission de 1.612.891 actions de préférence de catégorie A nouvelles (ci-après les « **Actions A** ») en rémunération partielle des apports en nature d'actions des sociétés Pagès Agencement, RP Menuiserie, GSP Métallerie et A.F.K. Electricité dans les proportions suivantes :

(1) s'agissant des actions apportées de la société Pagès Agencement,

- Monsieur Nicolas Pagès, 1.320.755 Actions A en rémunération partielle de 1.664 actions apportées et
- Monsieur Pascal Bonnet, 141.478 Actions A en rémunération de 156 actions apportées ;

(2) s'agissant des actions apportées de la société RP Menuiserie,

- Monsieur Guillaume Riffard, 51.622 Actions A en rémunération de 114 actions apportées ;

(3) s'agissant des actions apportées de la société GSP Métallerie,

- Monsieur Guillaume Saint-Pierre, 23.575 Actions A en rémunération de 583 actions apportées,
- Monsieur Davy Berland, 23.575 Actions A en rémunération de 583 actions apportées ; et

(4) s'agissant des actions apportées de la société A.F.K. Electricité

- Monsieur Nicolas Guyon 51.886 Actions A en rémunération de 440 actions apportées,

évaluées à un montant global de 3.818.622,66 euros ;

Le capital a ainsi été porté de 1 à 3.327.892 euros.

Par décisions en date du 21 décembre 2018, le président a constaté la réalisation définitive, à cette date, de l'augmentation de capital d'un montant nominal de 14.151 euros, par création et émission de 14.151 Actions A, au prix de 2,12 euros chacune, soit 1 euro de valeur nominale et 1,12 euro de prime d'émission.

Le 17 mars 2020, le président a constaté la réalisation, au 21 décembre 2019, d'une augmentation du capital social de 14.151 euros, lequel a ainsi été porté de 3.342.043 à 3.356.194 euros, comme conséquence de la réalisation définitive de l'attribution gratuite de 14.151 actions de préférence de catégorie A désignées Actions A, au prix de 2,12 euros chacune, soit 1 euro de valeur nominale et 1,12 euros de prime d'émission.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de trois millions trois cent cinquante-six mille cent quatre-vingt-quatorze euros (3.356.194 €).

Il est divisé en trois millions trois cent cinquante-six mille cent quatre-vingt-quatorze (3.356.194) actions d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, réparties en deux (2) catégories :

- un million sept cent quatre-vingt-cinq mille quatre cent quatre-vingt-onze (1.785.491) actions ordinaires et
- un million cinq cent soixante-dix mille sept cent trois (1.570.703) actions de préférence de catégorie A désignées Actions A. »

ARTICLE 7BIS - DROITS PARTICULIERS

1. Définitions

Pour les besoins de la définition des droits particuliers attachés aux actions de préférence de catégorie A désignées Actions A, les mots suivants débutant par une lettre majuscule auront la signification qui leur est attribuée ci-dessous :

Actions :	désigne toute action ordinaire ou de préférence émise par la société ;
Borne 1 :	désigne le montant le plus élevé entre (i) le montant à partir duquel le total des Flux Reçus permet de constater un Multiple supérieur à 2x et (ii) le montant correspondant à une capitalisation des Flux Versés au taux annuel de 15% entre la date des Flux Versés et la date du Fait Générateur ;
Borne 2 :	désigne le montant le plus élevé entre (i) le montant à partir duquel le total des Flux Reçus permet de constater un Multiple supérieur à 2,5x et (ii) le montant correspondant à une capitalisation des Flux Versés au taux annuel de 15% entre la date des Flux Versés et la date du Fait Générateur ;
Borne 3 :	désigne le montant le plus élevé entre (i) le montant à partir duquel le total des Flux Reçus permet de constater un Multiple supérieur à 3x et (ii) le montant correspondant à une capitalisation des Flux Versés au taux annuel de 15% entre la date des Flux Versés et la date du Fait Générateur ;

Fait Générateur :	désigne le Transfert de la totalité des Titres dans le cadre duquel les Investisseurs cèderont la totalité de leurs Titres contre paiement en numéraire ;
Flux Reçus :	désigne l'ensemble des flux reçus, à savoir les sommes perçues par les titulaires de Titres autres que des Titres A, nets de frais, quelle que soit la nature des flux (en principal et intérêts), notamment les intérêts et primes de non-conversion perçus au titre des comptes courants d'associés et des obligations, les dividendes perçus jusqu'à la date de survenance du Fait Générateur, étant précisé (i) en tant que de besoin, que l'ensemble des sommes perçues par les titulaires de Titres autres que des Titres A à l'occasion du Fait Générateur sera considéré comme un flux reçu et (ii) l'ensemble des sommes perçues, le cas échéant, par la société de gestion des Investisseurs au titre de sa rémunération de président du comité de surveillance de la société sera réputé constituer un flux reçu ;
Flux Versés :	désigne l'ensemble des flux versés, à savoir les sommes versées par les titulaires de Titres autres que des Titres A en vue de la souscription ou de l'acquisition de Titres et toute autre somme versée par les titulaires de Titres autres que les Titres A ou la société de gestion des Investisseurs à raison de leurs Titres, quelle que soit la nature des flux, jusqu'à la date du Fait Générateur, notamment en compte courant d'associés ou sous forme d'obligations ;
Investisseurs :	désigne les Investisseurs, au sens du Pacte ;
Montant Préférentiel :	désigne le montant supplémentaire de prix de cession revenant aux titulaires de Titres A dans le cadre d'un Fait Générateur dans les conditions visées aux paragraphes 2 à 4 ci-après ;
Multiple :	désigne, le multiple sur investissement réalisé par les titulaires de Titres autres que les Titres A à la date de survenance du Fait Générateur calculé en application de la formule suivante : $X = FR/FV$ où X désigne le Multiple, FR désigne les Flux Reçus et FV désigne les Flux Versés ;
Pacte :	désigne le pacte d'associés et de titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société conclu le 22 juin 2018, tel qu'il sera éventuellement complété ou modifié ;

Plus-Value Théorique :	désigne, si elle est positive, la différence entre les Flux Reçus et les Flux Versés que les titulaires de Titres donnant droit à des Actions ordinaires auraient réalisée si l'intégralité des Titres souscrits (entre la date du 22 juin 2018 et la date du Fait Générateur), par l'ensemble des associés avaient été des Actions ordinaires ;
Produit :	désigne le montant de la contrepartie, en numéraire ou en nature, reçue par l'ensemble des titulaires de Titres dans le cadre du Fait Générateur, net du montant des frais supportés par les titulaires de Titres au titre dudit Fait Générateur, majoré le cas échéant, des sommes restant à payer pour l'acquisition ou la souscription d'Actions auxquelles donnent droit les Titres ;
Produit Théorique des Actions A :	désigne la quote-part de Produit (avant attribution du Montant Préférentiel) revenant aux titulaires de Titres donnant droit à des Actions A au <i>prorata</i> du nombre d'Actions auxquelles donnent droit les Titres qu'ils détiennent dans la société ;
Produit Théorique des Actions ordinaires :	désigne la quote-part de Produit (avant attribution du Montant Préférentiel) revenant aux titulaires de Titres donnant droit à des Actions ordinaires au <i>prorata</i> du nombre d'Actions auxquelles donnent droit les Titres qu'ils détiennent dans la société ;
Titres :	désigne toute Action, toute valeur mobilière donnant accès au capital de la Société, tout droit de souscription ou d'attribution attaché à ces titres ;
Titres A :	désigne toute Action A ou toute valeur mobilière donnant accès à des Actions A de la Société ;
Transfert :	désigne toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue propriété ou de l'usufruit de Titres, notamment, mais sans que cette liste ne soit exhaustive, les ventes, échanges (y compris en cas de fusion ou de scission ou de toute opération similaire emportant transmission universelle du patrimoine), apports en société, donations, liquidations de communautés ou de successions, attributions, adjudications ou des formes combinées de ces formes de transfert de propriété ;

2. Répartition préférentielle du Produit

En cas de survenance du Fait Générateur, le Produit sera réparti entre l'ensemble des titulaires de Titres comme suit :

- (a) si le total des Flux Reçus est inférieur à la Borne 1, aucun Montant Préférentiel ne sera dû aux titulaires d'Actions A et en conséquence aucune répartition préférentielle du Produit au profit des titulaires d'Actions A ne sera applicable ;
- (b) si le total des Flux Reçus est supérieur à la Borne 1, le Produit sera réparti de la manière suivante :

- pour ce qui concerne les titulaires de Titres A :

$$QP_{AA} = P_{THA} + MP$$

où

QP_{AA} désigne la quote-part du Produit revenant aux titulaires de Titres A ;
 P_{THA} désigne le Produit Théorique des Actions A ; et
 MP désigne le Montant Préférentiel ;

- pour ce qui concerne les titulaires de Titres donnant droit à des Actions ordinaires :

$$QP_{AO} = P_{THO} - MP$$

où

QP_{AO} désigne la quote-part du Produit revenant aux titulaires de Titres donnant droit à des Actions ordinaires ;
 P_{THO} désigne le Produit Théorique des Actions ordinaires ; et
 MP désigne le Montant Préférentiel.

Il est précisé que

- (i) la quote-part de Produit revenant aux titulaires de Titres donnant droit à des Actions A d'une part et aux titulaires de Titres donnant droit à des Actions ordinaires d'autre part, en application des règles de répartition susvisées, sera répartie entre les titulaires de Titres donnant droit à la catégorie d'Actions concernée au prorata du nombre d'Actions auxquelles donnent droit les Titres qu'ils détiennent au sein de la catégorie d'Actions concernée ;
- (ii) la quote-part de Produit revenant à un titulaire de Titres pour lequel il reste des sommes à payer au titre de la souscription ou l'acquisition d'Actions auxquelles donnent droit ses Titres sera minorée du montant desdites sommes restant à payer ;
- (iii) dans l'hypothèse où, dans le cadre du Fait Générateur, il serait prévu un complément de prix éventuel et/ou une garantie d'actif et/ou de passif, il sera tenu compte de toute augmentation ou baisse consécutive du montant du Produit dans le cadre du calcul du Multiple, du TRI et du Montant Préférentiel.

3. Détermination du Montant Préférentiel

Le Montant Préférentiel est déterminé selon la formule suivante :

Montant Préférentiel 1
 + Montant Préférentiel 2
 + Montant Préférentiel 3
 = **Montant Préférentiel**

dans laquelle :

- si le total des Flux Reçus est inférieur à la Borne 1, le Montant Préférentiel sera égal à 0 ;

- si le total des Flux Reçus est supérieur à la Borne 1, le Montant Préférentiel 1 sera égal à un montant représentant 15% de la différence entre le total des Flux Reçus (plafonné à la Borne 2) et la Borne 1 ;
- si le total des Flux Reçus est supérieur à la Borne 2 déduction faite du Montant Préférentiel 1, le Montant Préférentiel 2 sera égal à un montant représentant 20% de la différence entre le total des Flux Reçus (déduction faite du Montant Préférentiel 1 et plafonné à la Borne 3) et la Borne 2 ;
- si le total des Flux Reçus est supérieur à la Borne 3 déduction faite des Montants Préférentiels 1 et 2, le Montant Préférentiel 3 sera égal à 25% de la différence entre le total des Flux Reçus (déduction faite des Montants Préférentiels 1 et 2) et la Borne 3.

Il est précisé que

- (i) la somme du Montant Préférentiel et de la part supplémentaire de Produit revenant aux titulaires de Titres A résultant de la non-conversion des obligations convertibles en actions désignés $OCA_{Tranche1}$ dans l'hypothèse où lesdites $OCA_{Tranche1}$ ne seraient pas converties, ne pourra pas excéder 20% de Plus-Value Théorique des titulaires de Titres autres que les Titres A (ci-après le « **Plafond** ») ;
- (ii) dans l'hypothèse où le Plafond serait atteint, le Montant Préférentiel sera limité au montant permettant d'atteindre le Plafond ;
- (iii) les cessions par les titulaires de Titres autres que les Titres A de tout ou partie de leurs Titres intervenues postérieurement à la date d'émission desdits Titres et antérieurement à la date du Fait Générateur ne seront pas prises en compte et que ces cessions seront considérées comme n'ayant jamais eu lieu pour l'appréciation du TRI et du Multiple, à charge pour le cédant et le cessionnaire, de convenir des modalités de répartition entre eux de la charge du Montant Préférentiel revenant aux titulaires des Titres A.

4. Conditions d'attribution du Montant Préférentiel et conversion

- 4.1 En cas de Départ Fautif (tel que ce terme est défini dans le Pacte) d'un titulaire de Titres A ou en cas de Manquement Grave (tel que ce terme est défini dans le Pacte) d'un titulaire de Titres A, les Actions A détenues par ledit titulaire de Titres A seront converties en actions ordinaires et les Titres A (autres que les Actions A) détenues par ledit titulaire de Titres A seront converties en Titres donnant droit à des actions ordinaires, selon une parité dans les deux cas d'une (1) Action A pour une (1) action ordinaire.
- 4.2 En cas de Départ Non Fautif (tel que ce terme est défini dans le Pacte) d'un titulaire de Titres A,
 - (i) la totalité des Actions A détenues par ledit titulaire de Titres A seront converties en actions ordinaires et les Titres A (autres que les Actions A) détenues par ledit titulaire de Titres A seront converties en Titres donnant droit à des actions ordinaires, selon une parité, dans les deux cas, d'une (1) Action A pour une (1) action ordinaire, à compter de la Date de Départ (tel que ce terme est défini dans le Pacte), si celle-ci intervient avant le 22 juin 2021 ;
 - (ii) deux tiers (2/3) des Actions A détenues par ledit titulaire de Titres A seront converties en actions ordinaires et deux tiers (2/3) des Titres A (autres que les

Actions A) détenues par ledit titulaire de Titres A seront converties en Titres donnant droit à des actions ordinaires, selon une parité, dans les deux cas, d'une (1) Action A pour une (1) action ordinaire à compter de la Date de Départ (tel que ce terme est défini dans le Pacte), en cas de Date de Départ (tel que ce terme est défini dans le Pacte) entre le 22 juin 2021 et le 22 juin 2022 (inclus), le solde des Titres A demeurant inchangés ; et

- (iii) un tiers (1/3) des Actions A détenues par ledit titulaire de Titres A seront converties en actions ordinaires et un tiers (1/3) des Titres A (autres que les Actions A) détenues par ledit titulaire de Titres A seront converties en Titres donnant droit à des actions ordinaires, selon une parité, dans les deux cas, d'une (1) Action A pour une (1) action ordinaire, à compter de la Date de Départ (tel que ce terme est défini dans le Pacte), en cas de Date de Départ (tel que ce terme est défini dans le Pacte) entre le 22 juin 2022 et le 22 juin 2023 (inclus), le solde des Titres A demeurant inchangés.

- 4.3 Pour les besoins des paragraphes 4.1 et 4.2 qui précèdent, un titulaire de Titres A et son Holding (tel que ce terme est défini dans le Pacte) seront réputés constituer une seule et même personne.
- 4.3 Les Titres A seront, à tout moment, sur décision unanime des associés, convertibles en Actions ordinaires de la société ou en Titres donnant droit à des actions ordinaires de la société, selon le cas, selon une parité d'une (1) Action A pour une (1) action ordinaire (ci-après la « **Conversion Facultative** » et avec les conversions obligatoires prévues aux paragraphes 4.1 et 4.2, les « **Conversions** » ou une ou la « **Conversion** »).

A compter de leur Conversion, les Actions A disposeront des mêmes droits et obligations que les actions ordinaires. Elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et porteront jouissance à compter de leur date de Conversion.

A tout moment de l'exercice en cours et au plus tard lors de la première réunion suivant la clôture de celui-ci, le président ou la collectivité des associés constatera le nombre et le montant nominal des actions ordinaires issues de la conversion des Actions A et apportera les modifications nécessaires aux clauses des statuts.

Les rapports du président et du commissaire aux comptes contenant les mentions prévues à l'article R. 228-18 du Code de commerce seront mis à la disposition des associés lors de la plus prochaine assemblée suivant la constatation par le président ou la collectivité des associés de la conversion des Actions A.

5. Opérations de division et/ou de regroupement d'actions

Dans l'hypothèse de regroupement ou division de la valeur nominale des actions (ou autres opérations équivalentes), les actions attribuées au titre des Actions A seront elles-mêmes des actions de préférence de même catégorie.

6. Expert

En cas de désaccord entre les titulaires de Titres sur l'application des stipulations ci-dessus relatives à la répartition du Produit, ladite répartition du Produit sera définitivement établie par un expert indépendant désigné d'un commun accord entre les titulaires de Titres concernés.

A défaut d'accord sur l'identité de cet expert, le titulaire de Titres concerné le plus diligent devra requérir du président du tribunal de commerce du siège social de la société statuant en la forme des référés et sans recours possible, la désignation d'un expert.

Si l'expert désigné ne veut ou ne peut intervenir, les titulaires de Titres concernés devront désigner un nouvel expert. A défaut d'accord sur le choix de cet expert, le titulaire de Titres concerné le plus diligent pourra requérir du président du tribunal de commerce du siège social de la société statuant en la forme des référés et sans recours possible la désignation d'un nouvel expert. Cette procédure de désignation s'appliquera jusqu'à ce qu'un expert veuille et puisse intervenir.

En tout état de cause, l'expert ainsi désigné aura pour seule mission d'établir la répartition du Produit en appliquant les stipulations ci-dessus.

La répartition du Produit ainsi déterminée par l'expert liera les titulaires de Titres en l'absence d'erreur manifeste.

L'expert déterminera dans son rapport la répartition des honoraires et frais d'expertise entre les titulaires de Titres concernés.

Le prix de cession dû dans le cadre du Fait Générateur sera séquestré avant d'être réparti entre les titulaires de Titres jusqu'à la date de remise de son rapport par l'expert, sans que cette procédure ne puisse retarder la réalisation de l'opération constitutive du Fait Générateur.

7. Bénéficiaires d'avantages particuliers

- Messieurs Nicolas Pagès, Pascal Bonnet, Guillaume Riffard, Guillaume Saint-Pierre, Davy Berland et Nicolas Guyon sont bénéficiaires des avantages particuliers résultant de l'émission à leur profit d'Actions A sur décision de l'associé unique de la société en date du 22 juin 2018 ;
- Monsieur Alexandre Delliére et Monsieur Thierry Laval sont bénéficiaires des avantages particuliers résultant de l'émission à leur profit d'Actions A sur décision de la collectivité des associés de la société en date du 21 décembre 2018,

auxquelles sont attachés les droits particuliers prévus aux présents statuts.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi par décision collective des associés.

La collectivité des associés ou l'associé unique peut déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts, par dérogation à l'article 22.

8.1 En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence ou en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, par voie, dans l'un et l'autre de ces cas, d'apports en numéraire, un droit préférentiel de souscription à ces actions ou à ces

valeurs mobilières est réservé aux associés proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent dans le capital de la société dans les conditions légales et réglementaires applicables.

Toutefois, chaque associé peut renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

La collectivité des associés ou l'associé unique qui décide l'augmentation de capital ou l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs tranches, en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées, associés ou tiers, ou en faveur d'une ou plusieurs catégories de personnes répondant à des caractéristiques qu'elle fixe elle-même avec, en ce cas, délégation au président du soin de fixer la liste précise des bénéficiaires au sein de cette ou de ces catégories et le nombre de titres attribués à chacun d'eux.

8.2 La collectivité des associés ou l'associé unique peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social dans les conditions légales et réglementaires applicables, notamment, sans que cette liste soit exhaustive, pour cause de pertes, par voie de distributions aux associés, de rachat de la société de ses propres actions ou d'affectation à un compte prime d'émission. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Les associés peuvent mettre ou laisser à la disposition de la société, toutes sommes, produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.

Les modalités de ces prêts sont arrêtées par accord entre le président et l'intéressé sur autorisation du comité de surveillance.

ARTICLE 10 - LIBERATION DU CAPITAL

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire doivent être libérées obligatoirement d'un quart (1/4) au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur décision du président dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs, quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit application d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société, en compte « *nominatif pur* » ou « *nominatif administré* » selon les modalités prévues par le « *cahier*

des charges des émetteurs-teneurs de comptes de valeurs mobilières non admises en SICOVAM (devenu Euroclear France)» approuvé par la direction du Trésor.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 12 - TRANSFERT DE TITRES

12.1 Définitions

Pour les besoins du présent article 12 et des articles qui suivent, les mots suivants auront la signification qui leur est attribuée ci-dessous :

- Tiers : toute personne physique ou morale non associé, ainsi que tout fonds d'investissement, n'ayant pas la qualité d'associé, à l'exclusion de la société ;
- Titre : toute action ordinaire ou de préférence, toute valeur mobilière donnant accès au capital, tout droit de souscription ou d'attribution gratuite attachés à ces titres ;
- Transférer : réaliser un Transfert ;
- Transfert : toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue propriété ou de l'usufruit de Titres, notamment, mais sans que cette liste ne soit exhaustive, les ventes, échanges (y compris en cas de fusion ou de scission), apports en société, donations, liquidations de communautés ou de successions, attributions, adjudications ou des formes combinées de ces formes de transfert de propriété.

12.2 Modalités de Transfert

Le Transfert de Titres est libre entre associés et au profit des Tiers sous réserve de tout accord extrastatutaire conclu entre tous les associés de la société.

Le Transfert de Titres s'opère, à l'égard de la société et des Tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "*registre des mouvements de titres*".

La société procède à cette inscription et à ce virement à réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement est signé par le cédant. Si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

13.1 Chaque action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution,

amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société ,sous réserve des droits particuliers attachés aux Actions A.

13.2 Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital, droit de communication de certains documents sociaux, droit à l'information préalable avant toute consultation collective.

13.3 Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives, proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne droit à une voix.

13.4 Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

13.5 Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés ou l'associé unique.

13.6 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés dans le cadre des consultations de la collectivité des associés ou l'associé unique par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

ARTICLE 15 - NUE PROPRIETE ET USUFRUIT

Les associés s'interdisent de procéder au démembrement de leurs actions sauf en exécution d'une disposition impérative du droit des successions ou sur autorisation du comité de surveillance.

En cas de démembrement, le droit de vote attaché à l'action dont la propriété est démembrée appartient à l'usufruitier pour l'affectation du résultat et au nu-propiétaire pour les autres décisions.

Le nu-propiétaire et l'usufruitier peuvent néanmoins convenir d'une autre répartition du droit de vote aux consultations de la collectivité des associés. En ce cas, la convention intervenue entre l'usufruitier et le nu-propiétaire est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge à la société qui est tenue de l'appliquer pour toute décision collective des associés intervenant après expiration du délai d'un (1) mois suivant l'envoi de la convention.

Dans tous les cas, le nu-propiétaire d'actions a le droit de participer aux consultations de la collectivité des associés.

ARTICLE 16 - REPRESENTATION DE LA SOCIETE - PRESIDENT ET DIRECTEURS GENERAUX

16.1 Président

16.1.1 La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

La personne morale nommée président est représentée par son ou ses représentants légaux sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent.

Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée du mandat de la personne morale qu'il représente. En cas de décès, de démission ou de révocation du représentant permanent, la personne morale doit notifier la cessation des fonctions du représentant permanent sans délai à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, et donner l'identité de son successeur.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

16.1.2 Le président est nommé par la collectivité des associés ou l'associé unique, sur autorisation préalable du comité de surveillance.

La durée des fonctions du président est fixée par la décision qui le nomme. Il est toujours rééligible.

Les fonctions de président prennent fin par la démission, l'empêchement d'exercer les fonctions pendant un délai supérieur à six (6) mois, la révocation, l'expiration du mandat et par le décès pour les personnes physiques ou par la liquidation amiable ou judiciaire pour les personnes morales.

En cas d'empêchement temporaire supérieur à six (6) mois du président, il est considéré comme démissionnaire et il est pourvu à son remplacement par la collectivité des associés ou l'associé unique.

Le président est révocable à tout moment par la collectivité des associés ou l'associé unique, sur autorisation préalable du comité de surveillance, qui n'a pas à justifier sa décision. La révocation du président, quel que soit son motif, ne donnera pas lieu au paiement de dommages-intérêts.

16.1.3 Le président peut percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, sur décision du comité de surveillance.

Cette rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

16.2 Directeurs généraux

16.2.1 Le président peut être assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux.

Les directeurs généraux peuvent être des personnes physiques ou morales, associées ou non de la société.

La personne morale nommée directeur général est représentée par son ou ses représentants légaux sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent.

Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée du mandat de la personne morale qu'il représente. En cas de décès, de démission ou de révocation du représentant permanent, la personne morale doit notifier la cessation des fonctions du représentant permanent sans délai à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, et donner l'identité de son successeur.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient directeur général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

16.2.2 Les directeurs généraux sont désignés par la collectivité des associés ou l'associé unique, sur autorisation préalable du comité de surveillance.

La durée des fonctions des directeurs généraux est fixée par les décisions qui les nomment. Ils sont toujours rééligibles.

Les fonctions de directeur général prennent fin par la démission, l'empêchement d'exercer les fonctions pendant un délai supérieur à six (6) mois, la révocation, l'expiration du mandat et par le décès pour les personnes physiques ou par la liquidation amiable ou judiciaire pour les personnes morales.

En cas d'empêchement temporaire supérieur à six (6) mois d'un directeur général, il est considéré comme démissionnaire et il est pourvu éventuellement à son remplacement par la collectivité des associés ou l'associé unique.

La cessation des fonctions du président ne met pas fin aux fonctions des directeurs généraux et réciproquement.

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment par la collectivité des associés ou l'associé unique sur autorisation préalable du comité de surveillance, qui n'a pas à justifier sa décision. La révocation d'un directeur général, quel que soit son motif, ne donnera pas lieu au paiement de dommages-intérêts.

16.2.3 Les directeurs généraux peuvent recevoir une rémunération au titre de leurs fonctions, sur décision du comité de surveillance.

Cette rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

ARTICLE 17 – POUVOIRS DU PRESIDENT ET DES DIRECTEURS GENERAUX

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de son objet social et sous réserve de ceux que la loi et les statuts attribuent expressément à la collectivité des associés ou l'associé unique et au comité de surveillance.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il

ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les directeurs généraux exercent les pouvoirs confiés au président par la loi et par les présents statuts.

Les dispositions statutaires et les décisions de la collectivité des associés ou de l'associé unique limitant les pouvoirs du président et des directeurs généraux sont inopposables aux tiers.

Le président et les directeurs généraux peuvent consentir à tout mandataire de leur choix toute délégation de pouvoirs qu'ils jugent nécessaire, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 18 – COMITE DE SURVEILLANCE

Les associés peuvent, sur décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique, instituer un comité de surveillance.

18.1 Composition – Statut des membres

18.1.1 Composition

Le comité de surveillance est composé d'au moins trois (3) membres personnes physiques ou morales, associés ou non.

La personne morale membre du comité de surveillance est représentée par son ou ses représentants légaux sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent.

Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée du mandat de la personne morale qu'il représente. En cas de décès, de démission ou de révocation du représentant permanent, la personne morale doit notifier la cessation des fonctions du représentant permanent sans délai à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge et donner l'identité de son successeur.

18.1.2 Nomination – Durée des fonctions

Les membres du comité de surveillance sont nommés par décision collective des associés pour une durée de six (6) ans, expirant à l'issue de l'assemblée générale des associés qui statuera sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé et qui sera tenue dans l'année au cours de laquelle expirera leur mandat.

Les membres du comité de surveillance sont toujours rééligibles.

Les fonctions de membres du comité de surveillance prennent fin par la démission, l'empêchement d'exercer les fonctions pendant un délai supérieur à six (6) mois, la révocation, l'expiration du mandat et par le décès pour les personnes physiques ou par la liquidation amiable ou judiciaire pour les personnes morales.

En cas d'empêchement temporaire supérieur à six (6) mois d'un membre du comité de surveillance, il est considéré comme démissionnaire d'office. Il est pourvu à son remplacement par la collectivité des associés ou de l'associé unique pour la durée du mandat restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les membres du comité de surveillance sont révocables à tout moment par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique qui n'a pas à justifier sa décision. La révocation d'un membre du comité de surveillance, quel que soit son motif, ne donnera pas lieu au paiement de dommages-intérêts.

18.1.3 Rémunération – Contrat de travail

La collectivité des associés ou l'associé unique peut allouer aux membres du comité de surveillance, à titre de jetons de présence une somme fixe annuelle, dont le montant est porté aux charges d'exploitation et reste maintenu jusqu'à décision contraire.

Le comité de surveillance répartit librement cette rémunération entre ses membres.

Les membres du comité de surveillance personnes physiques ou le représentant de la personne morale membre du comité de surveillance peuvent être liés à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Les membres du comité de surveillance peuvent être remboursés de leurs frais de déplacement et de représentation qu'ils exposent dans l'intérêt de la société, sur présentation des justificatifs correspondants et sur autorisation du comité de surveillance.

18.2 Organisation

18.2.1 Organe collégial

Le comité de surveillance est un organe statuant collégalement.

18.2.2 Présidence

Le président du comité de surveillance est nommé par le comité de surveillance parmi ses membres.

Il est nommé pour la durée de son mandat de membre du comité de surveillance.

Le président du comité de surveillance est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique qui n'a pas à justifier sa décision. La révocation du président du comité de surveillance, quel que soit son motif, ne donnera pas lieu au paiement de dommages-intérêts.

Les fonctions de président du comité de surveillance prennent fin par la démission, la révocation et la cessation de ses fonctions de membre du comité de surveillance. Toutefois, la cessation par le président du comité de surveillance de ses fonctions du fait de sa démission ou de sa révocation ne met pas fin à son mandat de membre du comité de surveillance.

Le président du comité de surveillance représente le comité de surveillance dans l'ordre interne.

Il convoque, organise et dirige les travaux du comité de surveillance, veille à son bon fonctionnement. Il est également chargé de convoquer, présider les séances et diriger les débats.

Le comité de surveillance peut attribuer une rémunération au président du comité de surveillance.

Le président du comité de surveillance peut être remboursé de ses frais de déplacement et de représentation qu'il expose dans l'intérêt de la société, sur présentation des justificatifs correspondants et sur autorisation du comité de surveillance.

18.2.3 Invitation du président de la société et des directeurs généraux aux réunions du comité de surveillance

Le président de la société s'il n'est pas membre du comité de surveillance et les directeurs généraux peuvent être invités à participer à toutes délibérations du comité de surveillance, quel que soit le mode de consultation, sur décision de l'auteur de la consultation.

Dans ce cas, ils sont convoqués dans les mêmes conditions que les membres du comité de surveillance et disposent des mêmes informations que les membres du comité de surveillance. Ils ne disposent pas du droit de vote.

18.3 Délibérations du comité de surveillance

18.3.1 Modes de consultation

Le comité de surveillance peut statuer, au choix du président du comité de surveillance ou de la majorité des membres du comité de surveillance, en réunion, par conférence téléphonique ou audiovisuelle ou par signature par tous les membres d'un acte.

18.3.2 Information préalable

Quel qu'en soit le mode, toute consultation du comité de surveillance doit faire l'objet d'une information préalable huit (8) jours au moins avant la date de la consultation, comprenant l'ordre du jour et tous documents et informations permettant aux membres du comité de se prononcer en connaissance de cause et notamment au titre des décisions soumises à autorisation préalable du comité de surveillance en application de l'article 18.4.

Le comité de surveillance statuant à l'unanimité peut valablement renoncer au délai ou à l'étendue de ce droit de communication.

18.3.3 Convocation

Le comité de surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son président et au moins une fois par trimestre.

Le président du comité de surveillance doit convoquer le comité lorsque le président de la société, un directeur général ou l'un des membres du comité lui en fait la demande. A défaut, le ou les auteurs de la demande peuvent procéder eux-mêmes à la convocation.

18.3.4 Quorum – Majorité

Le comité de surveillance ne peut valablement délibérer que si les deux tiers (2/3) au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions du comité de surveillance sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, la voix du président du comité de surveillance est prépondérante.

18.3.5 Réunion du comité de surveillance

En cas de réunion du comité de surveillance, la convocation est faite par tous moyens de communication écrite huit (8) jours au moins avant la date de réunion. Elle mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Le comité de surveillance pourra également être convoqué sans délai à condition que tous les membres soient présents ou représentés à la séance convoquée sans délai.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La réunion est présidée par le président du comité de surveillance. En son absence, le comité de surveillance élit le président de séance parmi ses membres présents.

A chaque réunion, une feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le président de séance. Chaque membre du comité de surveillance a le droit de participer aux décisions du comité de surveillance et peut donner par lettre ou par tout autre moyen écrit, mandat à un autre membre du comité de surveillance de le représenter.

18.3.6 Consultation par voie de téléconférence ou visioconférence

En cas de consultation par voie de téléconférence ou visioconférence, la convocation est faite par tous moyens de communication écrite, trois (3) jours au moins avant la date de la téléconférence ou visioconférence. Elle mentionne la date, l'heure, les modalités de la conférence (par exemple, numéro de téléphone) et l'ordre du jour de la consultation.

En cas de consultation des membres du comité de surveillance par voie de téléconférence ou visioconférence, chaque membre du comité présent adresse, par télécopie ou courrier électronique ou encore par tout autre procédé de communication écrite équivalent, au président de séance un document justifiant de sa présence par voie de conférence.

En cas de délégation de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au président de séance par le même moyen.

Ces documents tenant lieu de signature de feuille de présence sont conservés au siège social.

La consultation par voie de téléconférence ou visioconférence est présidée par le président du comité de surveillance. En son absence, le comité élit le président de séance parmi ses membres présents.

18.3.7 Procès-verbaux

Les décisions du comité de surveillance, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de séance et un autre membre du comité de surveillance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date et, s'il y a lieu, les heures d'ouverture et de clôture de la consultation, l'identité du président de séance, les documents soumis à discussion, un exposé des débats, ainsi que le texte des décisions prises.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions du comité de surveillance sont valablement certifiés par le président de la société ou un directeur général.

18.4 Mission du comité de surveillance

Le comité de surveillance dispose d'un rôle consultatif sous réserve de ce qui est prévu ci-après.

Il a pour mission de fixer les grandes orientations de la société et de toute société ou entité contrôlée par la société, directement ou indirectement, au sens de l'article L. 233-31 du code de commerce (ci-après désignées les « **Filiales** ») et d'émettre toute recommandation qu'il jugera appropriée.

En aucun cas, le comité de surveillance ne peut accomplir d'actes de gestion ni s'immiscer dans la gestion.

Les décisions suivantes concernant la société ou ses Filiales ne pourront être prises par le président ou l'un des directeurs généraux de la société ou des Filiales, selon le cas, que sous réserve de l'autorisation préalable du comité de surveillance :

- transfert du siège social,
- démembrement de Titres par un associé,
- répartition des jetons de présence alloués par décision collective des associés de la société entre les membres du comité de surveillance,
- nomination et révocation des mandataires sociaux dans la société et les Filiales,
- fixation de la rémunération (sous toute forme, y compris sous forme de jetons de présence) des mandataires sociaux dans la société et les Filiales,
- conclusion de conventions ou modification de conventions conclues directement ou indirectement entre, d'une part, la société ou une Filiale et, d'autre part, les associés ou titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société ou un dirigeant de la société ou d'une Filiale,
- adoption du budget annuel et du budget annuel révisé, en cas de mise à jour en cours d'exercice,
- conclusion d'engagements hors bilan (notamment toute garantie, nantissement, caution, aval ou engagement financier donnés à des tiers) d'un montant global annuel hors taxes supérieur à cinquante mille euros (50.000 €) non prévu au budget,
- endettement financier d'un montant global annuel supérieur à cinquante mille euros (50.000 €) non prévu au budget,
- octroi d'un prêt en dehors du cours normal des affaires,
- acquisition, cession ou location d'éléments d'actifs, en ce compris un fonds de commerce, non prévu au budget,
- acquisition, cession ou émission de valeurs mobilières, modification de périmètre en une ou plusieurs opérations,
- modification de l'activité des sociétés ou d'une Filiale, cessation d'une activité existante de la société ou d'une Filiale ou création d'une nouvelle activité par la société ou une Filiale,
- création ou acquisition ou cession de filiales ou de succursales,
- prise ou cession de participation dans une société,
- adhésion à un GIE ou à toute structure ou société dans laquelle la responsabilité des membres ou des associés n'est pas limitée,

- conclusion d'un accord de participation ou d'intéressement des salariés de la société ou de ses Filiales,
- recrutement de salariés dont le salaire annuel serait supérieur à cinquante mille euros (50.000 €) bruts non prévu au budget,
- augmentation non prévue au budget supérieure à dix pour cent (10%) par an de la rémunération d'un salarié dont le salaire annuel est supérieur à cinquante mille euros (50.000 €) bruts,
- licenciement ou rupture conventionnelle concernant un salarié dont le coût pour la société ou la Filiale concernée est supérieur à cinquante mille euros (50.000 €),
- licenciements collectifs pour motif économique,
- règlement de tout litige d'un montant unitaire supérieur à vingt mille euros (20.000 €) non prévu au budget,
- changement des méthodes comptables,
- toute décision relevant de la compétence de l'assemblée générale ou de l'associé unique de la société ou d'une Filiale,
- toute décision nécessitant l'accord préalable de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Languedoc, du Crédit Lyonnais et du CIC Lyonnaise de Banque au titre du contrat d'emprunt bancaire souscrit par la société le 22 juin 2018, tel qu'il sera, le cas échéant, amendé et
- toute décision soumise à l'autorisation préalable du comité de surveillance en application des dispositions des statuts.

Le comité de surveillance fixe et modifie la rémunération du président et des directeurs généraux de la société ainsi que du président du comité de surveillance.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, lorsqu'en vertu des lois et règlements en vigueur, cette nomination est obligatoire pour la société ou lorsque la collectivité des associés ou l'associé unique l'a expressément décidé.

Lorsque le commissaire aux comptes titulaire désigné est une personne physique ou une personne morale unipersonnelle, la collectivité des associés ou l'associé unique désigne, en même temps que le commissaire aux comptes titulaire, un commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer le commissaire aux comptes titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Les commissaires aux comptes sont nommés par décision collective des associés ou de l'associé unique pour une durée de six (6) exercices sociaux. Leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés ou de l'associé unique appelée à statuer sur les comptes du sixième (6^{ème}) exercice social.

ARTICLE 20 - INSTANCES REPRESENTATIVES DU PERSONNEL

La délégation du personnel au comité social et économique, si celui-ci existe, ou, le cas échéant, les membres élus du comité d'entreprise, exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

Le comité social et économique ou le comité d'entreprise, s'il existe, peut requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées générales des associés ou des séances de

l'associé unique en tenant lieu, dans les conditions et selon les modalités prévues pour les sociétés anonymes par les dispositions des articles R. 2312-31 et suivants du Code du travail appliquées *mutatis mutandis*.

ARTICLE 21 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

21.1 Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président de la société, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues, directement ou par personne interposée entre la société et son président, ses directeurs généraux, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

A cette fin, le président doit porter ces conventions à la connaissance du commissaire aux comptes, s'il en a été désigné, dans le délai d'un (1) mois du jour de leur conclusion. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

La collectivité des associés ou l'associé unique statue chaque année sur le rapport du commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, sur rapport du président de la société, lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et l'un de ses dirigeants, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

21.2 Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

21.3 Il est interdit au président et aux directeurs généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

22.1 Compétence

La collectivité des associés ou l'associé unique est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- nomination et révocation du président et des directeurs généraux,
- institution et suppression du comité de surveillance,
- nomination et révocation des membres du comité de surveillance,
- attribution de jetons de présence au comité de surveillance,
- nomination des commissaires aux comptes titulaires et, s'il y a lieu, suppléants,
- approbation des comptes annuels, des comptes consolidés et affectation du résultat,
- distribution de réserves ou de primes,
- approbation des conventions réglementées,
- augmentation, amortissement, réduction du capital social,

- émission, rachat, conversion d'actions de préférence,
- modification des droits particuliers attachés à des actions de préférence,
- émission ou modification des caractéristiques de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- suppression du droit préférentiel de souscription prévu à l'article 8.1,
- émission ou modification des conditions d'exercice des options de souscription ou d'achat d'actions,
- attribution gratuite d'actions ou modification des conditions d'attribution gratuite des actions,
- émission ou modification des caractéristiques d'obligations,
- opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif de la société,
- transformation de la société,
- modification de l'objet social de la société,
- prorogation de la durée de la société,
- dissolution de la société, nomination du liquidateur et liquidation de la société,
- changement de nationalité de la société,
- augmentation de l'engagement des associés,
- toutes modifications statutaires sous réserve de ce qui est prévu aux articles 4 et 8.

Toute autre décision relève de la compétence du président et des directeurs généraux, sous réserve des pouvoirs attribués au comité de surveillance.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés sont exercés par l'associé unique.

En ce cas, les dispositions qui suivent sont appliquées *mutatis mutandis*, étant précisé que l'associé unique peut se saisir lui-même et prendre toute décision relevant de sa compétence.

22.2 Quorum - Majorité

22.2.1 Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions suivantes relevant de la compétence de la collectivité des associés :

- augmentation, amortissement, réduction du capital social,
- émission, rachat, conversion d'actions de préférence,
- modification des droits particuliers attachés à des actions de préférence,
- émission ou modification des caractéristiques de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- émission ou modification des conditions d'exercice d'options de souscription ou d'achat d'actions,
- attribution d'actions gratuites ou modification des conditions d'attribution des actions gratuites,
- émission ou modification des caractéristiques d'obligations,
- suppression du droit préférentiel de souscription prévu à l'article 8.1,
- opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif de la société,
- transformation de la société,
- modification de l'objet social de la société,
- prorogation de la durée de la société,
- dissolution de la société, nomination du liquidateur et liquidation de la société,
- changement de nationalité de la société,
- augmentation de l'engagement des associés,
- toutes modifications statutaires sous réserve de ce qui est prévu aux articles 4 et 8.

Toutes autres décisions, à l'exception de celles réservées spécialement au président ou au comité de surveillance, sont qualifiées d'ordinaires.

La collectivité des associés ne délibère valablement sur les décisions extraordinaires que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation le quart (1/4) des actions ayant droit de vote et, sur deuxième convocation, le cinquième (1/5) des actions ayant droit de vote.

Elle statue sur les décisions extraordinaires à la majorité représentant cinquante cinq pour cent (55%) des voix des associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

Par dérogation à ce qui précède, les décisions d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission sont valablement décidées aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Par exception, les décisions collectives suivantes sont adoptées à l'unanimité des associés :

- adoption ou modification des clauses des statuts relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'exclusion d'un associé et à l'agrément préalable des cessions d'actions,
- changement de nationalité de la société
- et toute décision, y compris de transformation, ayant pour objet ou pour effet d'augmenter l'engagement des associés.

22.2.2 Décisions ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires toutes les décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés qui ne sont pas qualifiées d'extraordinaires.

La collectivité des associés statue au moins une fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de chaque exercice social sur les comptes de cet exercice, et, le cas échéant, sur les comptes consolidés.

Elle ne délibère valablement sur les décisions ordinaires que si les associés présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance possèdent, sur première convocation, au moins la moitié des actions ayant droit de vote et sur deuxième convocation, le tiers (1/3) des actions ayant droit de vote.

Elle statue sur les décisions ordinaires à la majorité des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

22.2.3 Décisions spéciales

Les dispositions légales et réglementaires concernant les décisions spéciales applicables aux sociétés anonymes s'appliquent *mutatis mutandis* à la société.

Sont qualifiées de spéciales les décisions relevant de la compétence de la collectivité des titulaires des actions d'une catégorie déterminée.

En particulier, les droits relatifs à une catégorie d'actions déterminée ne pourront être modifiés que sur décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique et sur décision spéciale de la collectivité des titulaires des actions de la catégorie considérée.

Les décisions spéciales sont prises au sein de la collectivité des titulaires des actions de la catégorie considérée aux mêmes conditions de quorum et de majorité *mutatis mutandis* que les décisions collectives au sein de la collectivité des associés.

22.3 Choix du mode de consultation

Sauf les cas prévus par la loi, les décisions collectives des associés sont prises, au choix de l'auteur de la convocation, soit en assemblée générale, soit par correspondance, soit encore par conférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés signé par tous les associés ou leurs mandataires.

22.4 Information préalable des associés

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés fait l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le projet de texte des résolutions et tous documents, rapports et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur vote.

Cette information doit faire l'objet d'une mise à disposition au siège social intervenant huit (8) jours au moins avant la date de la consultation, sauf en cas (i) de renonciation de tous les associés à cette information préalable ou (ii) d'expression de leur décision unanime dans un acte authentique ou sous seings privés.

22.5 Modalités particulières à chaque mode de consultation

22.5.1 Assemblées générales

(a) Convocation

L'assemblée générale des associés est convoquée par le président ou par un directeur général ou par un ou plusieurs associés détenant au moins vingt pour cent (20 %) des droits de vote.

La convocation est faite par tous moyens de communication écrite huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Un ou plusieurs associés détenant au moins vingt pour cent (20%) des actions ayant droit de vote ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions en adressant cette demande au président de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, au plus tard cinq (5) jours avant la date de réunion.

Ces projets de résolutions sont inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée et portés à la connaissance des associés trois (3) jours au moins avant la date de la réunion.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

(b) Déroulement de la séance

L'assemblée est présidée par le président de la société ou en son absence, par le directeur général et, en cas de pluralité de directeurs généraux, par le plus âgé. En l'absence du président et des directeurs généraux, l'assemblée élit un président de séance parmi les associés présents.

L'assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être choisi en-dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence arrêtée et certifiée exacte par le président de séance et le secrétaire de séance.

(c) Représentation

Les associés peuvent se faire représenter par toutes personnes morales ou physiques de leur choix.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite.

(d) Vote par correspondance

Les associés peuvent voter par correspondance ou à distance par voie électronique dans les mêmes conditions légales et réglementaires *mutatis mutandis* que les actionnaires de sociétés anonymes.

22.5.2 Consultation par correspondance

La collectivité des associés peut être consultée par correspondance par le président ou un directeur général ou par un ou plusieurs associés détenant au moins vingt pour cent (20 %) des droits de vote.

En ce cas, l'auteur de la consultation doit adresser à chacun des associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, un bulletin de vote, en deux (2) exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi à l'associé,
- la date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de huit (8) jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote par la société,
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision,
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de vote (adoption, abstention ou rejet) et
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième (5^{ème}) jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le procès-verbal des délibérations est signé par l'auteur de la consultation et au moins un associé.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

22.5.3 Consultation par voie de téléconférence ou visioconférence

La collectivité des associés peut être consultée par voie de téléconférence ou de visioconférence sur convocation du président ou d'un directeur général ou par un ou plusieurs associés détenant au moins vingt pour cent (20 %) des droits de vote.

La convocation est faite par tous moyens de communication écrite huit (8) jours au moins avant la date de la conférence. Elle indique la date, l'heure, les modalités de la téléconférence ou visioconférence (par exemple, le numéro de téléphone) et l'ordre du jour de la consultation.

Dans le cas où tous les associés assistent personnellement ou sont représentés à la téléconférence ou à la visioconférence, la collectivité des associés statue valablement sur convocation verbale et sans délai.

En cas de consultation des associés par voie de téléconférence ou visioconférence, chaque associé adresse, par télécopie ou courrier électronique ou encore par tout autre procédé de communication écrite équivalent, au président de séance un document justifiant de sa présence par voie de téléconférence ou visioconférence.

En cas de délégation de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au président de séance par le même moyen.

Ces documents tenant lieu de feuille de présence sont conservés au siège social.

Les associés peuvent voter par correspondance ou à distance par voie électronique dans les mêmes conditions légales et réglementaires *mutatis mutandis* que les actionnaires de sociétés anonymes.

La consultation par voie de téléconférence ou visioconférence est présidée par l'auteur de la consultation. En l'absence de celui-ci, la collectivité des associés élit un président de séance parmi les associés présents.

La collectivité des associés désigne un secrétaire de séance qui peut être choisi en-dehors des associés.

22.6 Participation aux consultations des associés

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède, à raison d'une voix pour une action.

Les commissaires aux comptes, s'il en a été désigné, doivent être convoqués à toute décision collective des associés en même temps et dans la même forme que les associés. Il en est de même du comité social et économique ou du comité d'entreprise, s'il existe.

En cas de décision collective des associés exprimée dans un acte authentique ou sous seings privés signé par tous les associés ou leurs mandataires, le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné, ne sera pas invité à participer audit acte à l'exception de l'hypothèse où il devrait rédiger un rapport en vue de la prise de ladite décision en application des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires.

22.7 Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés, cotés et paraphés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés par le président de séance et le secrétaire de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date et, s'il y a lieu, les heures d'ouverture et de clôture de la consultation, l'identité du président de séance et du secrétaire de séance, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président ou par un directeur général.

ARTICLE 23 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT DES ASSOCIES

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois (3) derniers exercices sociaux :

- les comptes annuels et les comptes consolidés comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe,
- les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des consultations collectives ou des décisions de l'associé unique de la société et
- les procès-verbaux des décisions collectives ou de l'associé unique de la société.

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une (1) année, qui commence le premier (1^{er}) janvier et finit le trente-et-un (31) décembre.

ARTICLE 25 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux règlements.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le président arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés. Il établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi,

les progrès réalisés ou les difficultés rencontrées, ses activités en matière de recherche et de développement. Il y est également fait mention des succursales existantes. Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes de la société, s'il en a été désigné, et du comité social et économique ou du comité d'entreprise, s'il existe, dans les conditions légales et réglementaires.

La collectivité des associés ou l'associé unique doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième (1/10^{ème}) du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en-dessous de ce dixième (1/10^{ème}).

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi, des règlements et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés ou l'associé unique peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il existe, est réparti par décision collective des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés ou l'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés ou l'associé unique, selon le cas, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 27 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la collectivité des associés ou l'associé unique, selon

le cas, est tenue, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de se prononcer sur la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital social doit être, au plus tard à la clôture du deuxième (2^{ème}) exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié (1/2) du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Toutefois, le tribunal peut accorder à la société un délai maximum de six (6) mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation ou par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, sauf dans le cas où la dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société au profit de l'associé unique personne morale.

La dissolution met fin aux fonctions du président, des membres du comité de surveillance et, le cas échéant, des directeurs généraux. Les commissaires aux comptes, s'il en a été désigné, conservent leur mandat.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

La collectivité des associés ou l'associé unique, s'il s'agit d'une personne physique, qui prononce la dissolution de la société règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Sa dénomination devra être suivie de la mention "*société en liquidation*", ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La collectivité des associés ou l'associé unique, s'il s'agit d'une personne physique, est consulté(e) en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés ou à l'associé unique du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social ou attribué à l'associé unique.

La réunion en une seule main de toutes les actions de la société n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à son profit, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers peuvent, dans ce cas, faire opposition à la dissolution dans le délai de trente (30) jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées, selon la décision prise par le tribunal.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.